

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

**VU** le code général des collectivités territoriales, (articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et suivants)

**VU** le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,

**VU** La demande de Provence Alpes Agglomération du 09 Novembre 2023 concernant une demande dérogation de tonnage dans le cadre de la collecte des PAV.

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à la collecte des points d'Apport Volontaire sur la commune de Digne les Bains il est nécessaire de réglementer la circulation.

Services techniques municipaux

**PERMANENT**

N °23- 1133  
(FS/SC/GS/MM)

**OBJET** : Règlementation de la circulation pour la collecte des Points d'Apport Volontaire, dérogation de tonnage pour Provence Alpes Agglomération

## ARRÊTONS

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés en lien avec une dérogation de tonnage concernant les véhicules de la collecte du service déchet de Provence Alpes Agglomération, communauté de commune Asse Bléone Verdon et Communauté de commune des 3 Vallées sur la commune de Digne les Bains.

**Article 2** : Le service déchet de Provence Alpes Agglomération est autorisé à emprunter toutes les voies de la commune y compris celles avec une limitation de tonnage

**Article 3** : Les véhicules dédiés à la collecte des Points d'Apport Volontaire ne devront pas excéder un PTAC de 26 Tonnes.  
Les véhicules devront IMPÉRATIVEMENT avoir une hauteur inférieure à 3.8m.

**Article 4** : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Provence Alpes Agglomération et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)